



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/130
23 février 1999

Cinquante-troisième session
Point 107 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/53/622)]

53/130. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/131 du 13 décembre 1985 portant création du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones et sa résolution 50/156 du 21 décembre 1995, dans laquelle elle a décidé que le Fonds servirait également à aider les représentants de collectivités locales et d'organisations de populations autochtones à participer aux débats du Groupe de travail intersessions à composition non limitée créé par la Commission des droits de l'homme en application de sa résolution 1995/32 du 3 mars 1995¹ aux seules fins d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones à la lumière du projet de déclaration qui figure en annexe à la résolution 1994/45 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme en date du 26 août 1994²,

Rappelant également que l'un des objectifs de la Décennie internationale des populations autochtones est d'étudier la possibilité de créer, au sein du système des Nations Unies, une instance permanente consacrée aux populations autochtones,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 3* et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

² Voir E/CN.4/1995/2-E/CN.4/Sub.2/1994/56, chap. II, sect. A.

Prenant note de la résolution 1998/20 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 avril 1998³, telle qu'approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1998/247 du 30 juillet 1998, dans laquelle la Commission a décidé de créer, dans le cadre des ressources globales existantes de l'Organisation des Nations Unies, un groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer et d'examiner d'autres propositions relatives à la création éventuelle, au sein du système des Nations Unies, d'une instance permanente consacrée aux populations autochtones, qui doit se réunir pendant cinq jours ouvrables avant la cinquante-cinquième session de la Commission,

Prenant note également des dispositions de la résolution 1998/20 relatives à la participation d'organisations de populations autochtones aux travaux du Groupe de travail spécial,

Sachant à quel point il est souhaitable d'aider les organisations de populations autochtones à participer aux travaux du Groupe de travail spécial,

1. *Décide* que le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones devrait également servir à aider les représentants de collectivités locales et d'organisations de populations autochtones à participer aux débats du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée créé par la Commission des droits de l'homme en application de sa résolution 1998/20, telle qu'approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1998/247;

2. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres et de les inviter à envisager de verser des contributions au Fonds.

85^e séance plénière
9 décembre 1998

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.